

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**Portant modification d'une**  
**installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, livre V – titre I, notamment l'article R.512-31;
  - VU le Code minier ;
  - VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la SAS CARRIERES DE PARCHEMINER à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolites à CALANHEL, au lieu-dit « La Roche » ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 autorisant la SAS CARRIERES DE PARCHEMINER à étendre et à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à CALANHEL au lieu-dit « La Roche » ;
  - VU la demande modificative déposée le 20 novembre 2007 par la SAS CARRIERES DE PARCHEMINER en vue de retirer certaines parcelles du périmètre de la carrière ;
  - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;
  - VU la consultation effectuée le 30 avril 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
  - VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites "formation carrières" lors de sa séance du 20 mai 2008 ;
  - VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor

**ARRÊTE**

**Article : 1 Objet**

La disposition 1-2 « localisation » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est remplacée par la disposition suivante :

## Localisation

L'autorisation est accordée sur les terrains aux parcelles suivantes du cadastre de CALANHEL, conformément au plan annexé à cet arrêté.

Zone d'extraction	<b>Section ZE :</b> 1, 3 (partie), 55, 58, 60 (partie) à 62, 72 et 73
Surface totale : 321 134 m <sup>2</sup>	<b>Section ZB :</b> 81 <b>Section B :</b> 1033, 1179, 1222 et 1224
<b>Zones annexes de traitement, de stockage ou laissées végétalisées</b>	<b>Section ZH :</b> 3 et 5 <b>Section ZB :</b> 85, 91, 141 à 143 et 145 <b>Section B :</b> 963, 964, 1085, 1093 à 1095, 1097 à 1101, 1103, 1104, 1106 à 1109, 1111 à 1113, 1145, 1180, 1181, 1191, 1192, 1217 à 1220, 1265, 1266, 1268, 1272 et 1289
Surface totale : 247 795 m <sup>2</sup>	

L'ensemble de ces terrains représente une superficie de 568 929 m<sup>2</sup>.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ne sont pas modifiées et restent applicables aux installations.

## Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté préfectoral ;
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication de cet arrêté.

## Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALANHEL pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans les locaux de la carrière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS CARRIERES DE PARCHEMINER,
- au maire de CALANHEL.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 JUN 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT